



AVIS

CCE 2013 - 1270

La mise sur le marché des substances manufacturées
à l'état nanoparticulaire

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



Avis
concernant un projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché des
substances manufacturées à l'état nanoparticulaire

Bruxelles
23.10.2013

Avis

concernant un projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire

Saisine

Par sa lettre du 11 juillet 2013 à Monsieur Robert TOLLET, Président du Conseil central de l'économie, Madame Laurette ONKELINX, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, a saisi le Conseil d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire. L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Sous-commission « Nanomatériaux » qui s'est réunie à cette fin le 23 septembre pour une audition commune avec le Conseil fédéral du Développement durable et le Conseil national du Travail, également saisis de cette demande d'avis, en présence de Mesdames MAES et RIHOUX, du SPF « Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement » qui leur en ont exposé le dossier. Ont suivi une réunion de la Sous-commission « Nanomatériaux » du Conseil central de l'Économie le même jour et une deuxième réunion le 4 octobre 2013. Sur la base des explications données et des échanges de vues au sein de la Sous-commission, le secrétariat a rédigé un projet d'avis qui a été soumis à l'assemblée plénière du Conseil. Celle-ci a, le 23 octobre 2013, sur cette base, émis l'avis suivant.

Avis

Le Conseil note qu'il est consulté sur le projet d'arrêté royal sous revue conformément à l'article 19 § 1er de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.

Le Conseil constate que ledit projet d'arrêté royal a pour objet la création d'un registre des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire et des mélanges et articles en contenant. Pour ce faire, ce projet énonce une norme de produit portant sur la déclaration desdites substances, mélanges et articles avant leur mise sur le marché.

Il prend acte du fait que ce registre a pour objectifs d'acquérir une meilleure connaissance du marché, des caractéristiques des nanomatériaux et du risque potentiel d'exposition des êtres humains à ces substances ; d'assurer la transparence et de renforcer la confiance du public et des travailleurs vis-à-vis de ces substances ; d'assurer la traçabilité et, par conséquent, rendre l'intervention des autorités possible en cas de risque pour la santé publique ou la sécurité des travailleurs ; de mettre en place une base de connaissance qui pourrait être nécessaire à l'évolution réglementaire future au niveau national et européen en ce qui concerne ces substances ; de veiller à ce que l'évolution de cette technologie innovante s'effectue en harmonie avec la préservation de la santé humaine.

Le Conseil rappelle que les conclusions de la Présidence belge du Conseil de l'Union européenne en 2010 mentionnaient que, en l'absence d'initiative au niveau européen, il était de la responsabilité des États membres de prendre des mesures en la matière à l'échelon national.

1 Définitions harmonisées

Le Conseil soutient l'utilisation, dans le cadre belge, des définitions des nanomatériaux harmonisées au niveau Européen.

Étant donné que les définitions des nanomatériaux de la Commission européenne vont probablement être modifiées, le Conseil suggère que l'inventaire et l'AR soient adaptés en conséquence en temps utile, afin de garder une uniformité des définitions entre les États membres.

2 Entrée en vigueur et délais

Le Conseil remarque que l'entrée en vigueur de l'AR a été étagée selon l'art. 24 : 1/01/2015 pour les substances et 1/01/2016 pour les mélanges et articles.

Étant donné la complexité de la chaîne d'approvisionnement, le Conseil trouve pertinent dans le cas des articles et objets complexes d'allonger la période de notification d'un an par rapport aux mélanges.

Les représentants des organisations syndicales (MM Grumelli, Hanssens, Jonckheere et Quintard) sont favorables à la prolongation de la période de notification d'un an maximum pour les articles et les objets complexes, comme mentionné dans le paragraphe précédent, mais ne peuvent se rallier à un allongement excédant 2017 pour les articles.

Les représentants des organisations patronales (MM Bortier, Gotzen et Vancronenburg) constatent qu'il y a conflit dans les dates de mise en application de l'AR. Étant donné la date de mise en application au 01/01/2015 selon l'art 24, il paraît difficile d'enregistrer avant que l'AR rentre en application alors que l'AR prévoit une déclaration préalable à la mise sur le marché. Les employeurs demandent donc que l'entrée en vigueur soit portée à 2016 pour les substances, à 2017 pour les mélanges et à 2018 au plus tôt pour les articles, afin que cette mise en œuvre puisse s'opérer de la manière la plus appropriée possible dans l'ensemble des chaînes de valeur des entreprises. Les employeurs proposent un système de suivi de ce qui a été mis sur le marché l'année précédente, avec une mention annuelle des produits mis sur le marché.

3 Transmission d'information entre autorités publiques

Le Conseil souhaite que le principe mentionné dans l'article 21 § 2 du projet d'arrêté royal sous revue soit garanti, c'est-à-dire que tous les services publics pertinents aient accès aux informations du registre, et particulièrement le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale dans le cadre de la protection de la santé des travailleurs, tout en respectant les conditions de confidentialité.

Le Conseil insiste en outre pour que, dans les cas où d'autres réglementations (par exemple adoptées au niveau européen) encadrent l'utilisation des nanomatériaux d'une manière permettant de s'assurer que ceux-ci ne créent pas de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement ou prévoient une obligation d'enregistrement offrant les mêmes garanties en matière de contenu et de qualité des informations, le lien soit fait avec les registres existants ou susceptibles d'être créés conformément à une législation sectorielle, quel qu'en soit le niveau.

4 Information aux consommateurs et travailleurs

Le Conseil est favorable aux actions menées pour le développement d'initiatives qui améliorent la santé des travailleurs, des consommateurs, l'environnement et la confiance des consommateurs dans ces produits contenant des nanomatériaux.

Le Conseil soutient la transmission des informations pertinentes depuis le fabricant (maillon en amont de la chaîne) jusqu'aux maillons en aval de la chaîne.

A ce propos, le Conseil déplore que le projet d'AR ne mentionne aucunement l'information au grand public. Afin que les nanomatériaux ne soient pas l'objet d'une stigmatisation, le Conseil suggère que, si des données récoltées suite à l'AR devaient être communiquées au grand public, les secteurs et les parties prenantes soient consultés et associés pour organiser l'information pertinente sur les nanomatériaux.

Par ailleurs, bien que la protection des travailleurs à l'exposition des substances chimiques soit prévue dans la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits, le Conseil suggère, vu l'importance qu'il accorde à une information claire, pertinente et complète des travailleurs quant à la présence de nanomatériaux dans les produits avec lesquels ils sont en contact, que l'AR prévoie, outre l'information aux consommateurs, une information aux travailleurs. La modalité de cette information devrait être adaptée à ces derniers dont l'exposition aux nanomatériaux diffère sensiblement de celle des consommateurs. Concernant l'information aux travailleurs, le Conseil renvoie à l'avis à paraître du Conseil national du travail.

5 Confidentialité des données

Le Conseil exprime son inquiétude quant à la possibilité de perte de confidentialité des données concernant les nanomatériaux (secrets de fabrication, informations industrielles et commerciales). Le Conseil demande que l'article 21, § 3, du projet d'arrêté royal soumis pour avis soit précisé car il énonce que les autorités belges peuvent transmettre des informations à des tiers, sans qu'il ne soit mentionné quelles sont ces tierces parties et à quelles données celles-ci pourraient avoir accès. Un manque de confidentialité peut avoir des conséquences graves pour les entreprises.

Les représentants des organisations patronales (MM Bortier, Gotzen et Vancronenburg) considèrent que toutes les données doivent être considérées comme confidentielles, à l'exception du nom de la substance, du numéro CAS (s'il existe) et de la classification. Une fuite d'information d'origine humaine ou un piratage desquels s'échappent des informations peuvent entraîner des dommages considérables. En cas de fuites, les autorités belges risqueraient de faire face à des demandes de dédommagement d'entreprises.

Les représentants des organisations syndicales (MM Grumelli, Hanssens, Jonckheere et Quintard) sont quant à eux défavorables à une limitation accrue des données accessibles au public.

6 Systèmes français et danois

En l'absence d'initiative coordonnée au niveau européen avant 2018 voire 2020 en matière de nanomatériaux, la Belgique, à l'instar de la France et du Danemark, a décidé de légiférer. La France et le Danemark se concentrent sur les produits contenant des nanomatériaux destinés à être rejetés. Le

registre français opte pour une déclaration avant le 1^{er} mai de chaque année, qui se rapporte à l'année civile précédente pour un monitoring après un an de mise sur le marché.

Les représentants des organisations syndicales (MM Grumelli, Hanssens, Jonckheere et Quintard) craignent qu'un système de suivi a posteriori n'offre que des garanties insuffisantes pour un enregistrement effectif des nanomatériaux et constatent également que des procédures d'enregistrement préalable existent pour d'autres catégories de produits (comme les produits cosmétiques) et ne semblent pas poser de problème. Ces mêmes membres du Conseil s'expriment fortement en faveur du principe « no data, no market » mais ils regrettent que le projet d'arrêté royal sous revue n'aille pas assez loin car il n'y aura que des sanctions administratives et pas de retrait du marché en cas d'infraction.

Afin de contribuer à une harmonisation de systèmes de registre avec les autres pays membres, les représentants des organisations patronales (MM Bortier, Gotzen et Vancronenburg) plaident pour un système de monitoring de ce qui a été mis l'année précédente sur le marché. En effet une déclaration annuelle de ce qui est mis sur le marché (au lieu d'une déclaration préalable et après une mise à jour annuelle) permet aux autorités d'avoir une vue de ce qui est mis sur le marché, diminue la charge des entreprises sans toucher aux objectifs du registre. Le système de déclaration préalable entraîne une perturbation du marché européen en entravant la libre circulation des biens. Ils pensent qu'il faudrait se focaliser en premier lieu sur les substances, les mélanges contenant des nanomatériaux sans y être liés et les produits destinés à rejeter des nanomatériaux dans les conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, comme prévu dans les registres français et danois.

7 Sanctions en cas d'infraction

Le Conseil souhaiterait que la clarté soit apportée dans l'article 22 de l'AR quant aux critères pour appliquer des sanctions lourdes ou légères (prévues dans la loi sur les normes de produits (art.15 à 18) en cas d'infraction. En outre, le Conseil demande qu'il y soit mentionné que l'inspection prévoie une sanction proportionnelle aux infractions.

8 Guidance pour les entreprises

Le Conseil demande que l'administration mette à disposition des entreprises un document de guidance pour l'enregistrement.

9 Seuil et instruments de mesure

Les représentants des organisations patronales (MM Bortier, Gotzen et Vancronenburg) constatent que le seuil de 0,1 % de 100 g de nanomatériaux par an dans un objet complexe n'est pas mesurable ni réaliste. C'est trop onéreux et irréalisable dans la pratique. Les employeurs constatent que dans certaines circonstances pour les articles et objets complexes, il n'est pas possible de mesurer la présence de nanomatériaux à cause du manque de méthode de mesures et s'interrogent donc sur les conséquences de l'AR sur les entreprises.

Les représentants des organisations syndicales (MM Grumelli, Hanssens, Jonckheere et Quintard) estiment que l'article 11, 3^o ainsi que, par conséquent, l'article 11, §2, doivent être supprimés. L'article 11, 3^o autorise actuellement que des nanomatériaux soient exemptés si l'objet contient moins de 0,1 % de nanomatériaux. Il n'est pas souhaitable que des produits et objets complexes puissent être

exemptés de l'enregistrement sur base d'une estimation du rejet, car l'exposition des consommateurs et de l'environnement peut également se produire dans des circonstances qui n'ont pas de rapport avec l'usage prévu d'un produit, comme lors de la « fin de vie » d'un produit. Le registre des nanomatériaux est à cet égard un instrument horizontal destiné à recueillir des informations sur les nanomatériaux et l'exposition à ceux-ci. L'exemption a priori de nanomatériaux de l'obligation d'enregistrement sur base d'une estimation de l'exposition est donc contradictoire avec l'objectif du registre des nanomatériaux. Une suppression de l'article 11, 3° et de l'article 11, §2 permet également d'éviter tout problème potentiel lors de la mesure des rejets de nanomatériaux dans un produit.

10 Langue de l'enregistrement

Le Conseil demande à ce que l'enregistrement puisse également être fait en anglais, à l'instar de ce qui se fait en France.

11 Article 19 et le vocable « nano »

Le Conseil suggère que l'article 19 de l'arrêté royal sous revue exclue les produits utilisant l'appellation « nano » à des fins de pur marketing et dans un sens qui est totalement étranger à la présence de substances à l'état nanoparticulaire, comme c'est le cas par exemple pour la voiture « Tata nano » ou encore l'appareil « Ipod Nano », dont le vocable « nano » fait plutôt référence à la petitesse du produit.

Assistaient à la séance plénière commune du 23 octobre 2013, tenue sous la présidence de Monsieur Robert TOLLET, Président du Conseil:

Membre nommé sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances:

Monsieur VANCRONENBURG

Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie:

Monsieur BORTIER

Membre nommé sur la proposition des organisations des agriculteurs

Monsieur GOTZEN

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs:

Fédération générale du Travail de Belgique: Monsieur QUINTARD

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Messieurs GRUMELLI et HANSSENS

Centrale générale des Syndicats libéral de Belgique : Madame JONCKHEERE